



# Droit des Associations

Chapitre 6/8

Poids examen : moyen

~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

Loi du 1er juillet 1901 + Code du sport

## 1. La loi du 1er juillet 1901

**Art. 1er, loi du 1er juillet 1901 :** « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

- C'est un contrat : le droit commun des contrats s'applique ;
- But non lucratif : l'association peut faire des bénéfices, mais ne peut pas les distribuer à ses membres ;
- Tous les clubs amateurs, les fédérations et les ligues professionnelles sont des associations loi 1901.

## 2. Création et déclaration

- Association non déclarée (de fait) : licite, mais sans personnalité juridique ;
- Association déclarée : déclaration au greffe des associations (préfecture) + publication au JOAFE → personnalité juridique ;
- Modifications : les changements de direction et modifications statutaires doivent être déclarés dans les 3 mois (art. 5) — tombé en 2023 ;
- Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur déclaration (pas de leur adoption en AG, pas de leur publication) — tombé en 2024 ;
- Seule la liste des dirigeants doit être déclarée — l'association n'a aucune obligation de déclarer le fichier de ses membres — tombé en 2015.

## 3. La capacité juridique de l'association déclarée ★

**Art. 6, loi 1901 :** toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale :

- ester en justice ;
- recevoir des dons manuels et des dons d'établissements d'utilité publique ;
- acquérir à titre onéreux, posséder et administrer : les cotisations de ses membres, le local destiné à son administration et à la réunion de ses membres, les immeubles strictement nécessaires à son but.

⚠ **Piège d'examen (2024)** : à la question « une association déclarée peut, sans délai ni autorisation : recevoir des dons manuels / des dons d'établissements d'utilité publique / acquérir son local / administrer les immeubles nécessaires à son but » → toutes les réponses sont correctes. C'est la capacité « petite mais complète » de l'art. 6.

Limite : une association simplement déclarée ne peut pas recevoir de legs ni de donations notariées (réservés notamment aux associations reconnues d'utilité publique).

## 4. Gouvernance : le principe de liberté statutaire ★

---

La loi de 1901 n'impose aucune règle d'organisation interne : ni assemblée générale obligatoire, ni conseil d'administration, ni bureau, ni nombre minimal de dirigeants. Tout relève des statuts.

⚠ **Pièges d'examen (2016 et 2018)** : « une association doit comprendre un CA d'au moins 3/5/7 membres dès 50 adhérents » → aucune réponse correcte. « Il est obligatoire de tenir une AG au moins une/deux fois par an » → aucune réponse correcte. La loi 1901 ne prévoit RIEN : c'est l'un des pièges préférés du jury. (Exceptions : statuts types imposés aux fédérations agréées, associations RUP...)

### Dirigeants : gestion désintéressée et rémunération

- Principe fiscal : gestion désintéressée = dirigeants bénévoles ; tolérance de rémunération jusqu'aux 3/4 du SMIC ;
- Régime légal dérogatoire selon les ressources (moyenne des 3 derniers exercices, hors financements publics) : > 200 000 € → 1 dirigeant rémunéré possible ; > 500 000 € → 2 dirigeants ; > 1 000 000 € → 3 dirigeants (art. 261, 7-1<sup>o</sup>-d CGI) — tombé en 2019 : ressources de 750 000 € → 2 dirigeants ;
- En cas de blocage grave du fonctionnement menaçant l'association d'un péril imminent : demande de désignation d'un administrateur provisoire au tribunal judiciaire — tombé en 2020.

## 5. La reconnaissance d'utilité publique

---

- Par décret en Conseil d'État ;
- Après une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans (art. 10) — tombé en 2023 ;
- Avantage principal : grande capacité juridique (legs, donations).

## 6. Fusion, scission, dissolution

---

- Fusion / scission / apport partiel d'actif (art. 9 bis) : le projet fait l'objet d'une publication par chacune des associations dans un journal d'annonces légales du département du siège — tombé en 2015 ;
- Dissolution : volontaire (AG), statutaire, judiciaire ou administrative ; le boni de liquidation ne peut pas être partagé entre les membres.

## 7. Obligations comptables et commissaire aux comptes

---

Une association doit établir des comptes annuels et désigner au moins un commissaire aux comptes (et un suppléant) lorsqu'elle reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques annuelles, ou plus de 153 000 € de dons ouvrant droit à avantage fiscal, ou dès qu'elle dépasse 2 des 3 seuils (50 salariés / 3 100 000 € de ressources / 1 550 000 € de bilan) — tombé en 2020 (« toutes les réponses ») ;

Fonds de dotation : dotation initiale minimale de 15 000 €, versée en numéraire au cours du premier exercice comptable — tombés en 2020 et 2022.

## 8. L'association sportive

---

- Affiliation à une fédération : adhésion volontaire qui soumet le club aux statuts et règlements fédéraux ;
- Agrément (art. L.121-4 C. sport) : condition des aides de l'État ; suppose des statuts garantissant le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès femmes/hommes aux instances + la souscription du contrat d'engagement républicain ; l'affiliation à une fédération agréée vaut agrément ;
- Décision relative à l'agrément : préfet du département du siège — tombé en 2015.

## 9. L'obligation de constituer une société sportive ★★

---

**Art. L.122-1 C. sport** : toute association sportive affiliée à une fédération doit constituer une société commerciale pour la gestion de ses activités payantes lorsqu'elle dépasse l'un des deux seuils (art. R.122-1) :

- 1 200 000 € de recettes de manifestations payantes (moyenne des 3 derniers exercices) ;
- 800 000 € de rémunérations versées aux sportifs (salaires, primes, avantages, hors charges fiscales et sociales).

- Délai : 1 an à compter de la date à laquelle l'un au moins des seuils est atteint (art. L.122-4) — tombé en 2019 ;
- L'association support et sa société définissent leurs relations par une convention approuvée par le préfet du département du siège, d'une durée comprise entre 10 et 15 ans (art. L.122-14 et R.122-9) — tombés en 2017 et 2021 ;
- Détention minimale : l'association qui constitue une SAOS doit détenir au moins 1/3 du capital social et des droits de vote (art. L.122-6) — tombé en 2015 ;
- Les formes de sociétés sportives sont détaillées au chapitre 8.

## 10. Tableau des chiffres clés du chapitre

---

Notion	Chiffre / règle	Texte
Déclaration des changements	3 mois ; opposables aux tiers dès déclaration	Art. 5 loi 1901
Capacité de l'association déclarée	Justice, dons manuels, local, immeubles nécessaires	Art. 6 loi 1901
Organisation interne	Aucune obligation légale (AG, CA, bureau : libres)	—
Utilité publique	Décret en Conseil d'État, 3 ans probatoires	Art. 10 loi 1901
Fusion : publicité	Journal d'annonces légales	Art. 9 bis loi 1901
Commissaire aux comptes	153 000 € de subventions ou de dons	L.612-4 C. com.
Fonds de dotation	15 000 € min., premier exercice	Décret 2009-158
Rémunération dirigeants	3/4 SMIC ; ou 1/2/3 dirigeants selon ressources (200k/500k/1M)	Art. 261 CGI
Seuils société sportive	1,2 M€ recettes ou 800 000 € rémunérations ; délai 1 an	L.122-1, R.122-1, L.122-4
Convention association/société	10 à 15 ans, approbation préfet	L.122-14, R.122-9
SAOS : part de l'association	Au moins 1/3 du capital	L.122-6

## Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- Loi 1901 : liberté statutaire totale — ni AG, ni CA, ni quorum imposés (piège favori du jury).
- Art. 5 : déclaration des changements sous 3 mois ; opposables aux tiers dès déclaration.
- Art. 6 : association déclarée = justice, dons manuels, local, immeubles nécessaires.
- Société sportive : 1,2 M€ recettes OU 800 000 € de rémunérations → délai 1 an.
- Convention asso/société : 10-15 ans, préfet ; SAOS : asso  $\geq$  1/3 du capital.

### Continuez votre préparation

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·  
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur